



## Arrêté N°2023-226

### REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE D'ISSOUDUN

Le Maire de la commune d'Issoudun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1, R2223-01 à R2223-23, R2213-31 à R2213-33 et R2213-39 à R2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-33 et R645-6,

Vu le Code de la construction et notamment l'article L511-4-1,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°126-2004 du 11 mars 2004 portant règlement du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir de la commune d'Issoudun,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement précité,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et pour empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts,

## ARRETE

Le règlement intérieur du cimetière communal d'Issoudun qui suit :

Fait et arrêté à ISSOUDUN, le 21 Mars 2023

Le Maire  
André LAIGNEL

